

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1-455

S'appliquant à la société des carrières KLEBER MOREAU à La Meilleraie Tillay

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-8 et R.512-31 ;

VU l'article R.4412-124 du code du travail ;

VU le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-64 du 1^{er} février 2013 autorisant la société des carrières KLEBER MOREAU à exploiter une carrière à ciel ouvert, après renouvellement et extension, sur les communes de La Meilleraie Tillay, Réaumur et Pouzauges ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'étude nationale demandée par la DGPR au BRGM a identifié la carrière de La Meilleraie Tillay comme susceptible de contenir des fibres d'amiante ;

CONSIDERANT que la confirmation de la présence de telles fibres, pathogènes par inhalation, nécessite des prélèvements dans l'air ;

CONSIDERANT que les prélèvements nécessitent préalablement l'établissement d'une stratégie d'échantillonnage ;

CONSIDERANT qu'une telle stratégie est également nécessaire pour s'assurer de la bonne protection des travailleurs en application du code du travail ;

CONSIDERANT qu'une telle stratégie nécessite l'intervention d'un organisme accrédité ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir une approche la plus intégrée possible en matière de protection des travailleurs, relevant du code du travail, et de protection du voisinage, relevant du code de l'environnement, pour la question de l'amiante ;

CONSIDERANT que le concasseur est par principe un des éléments de l'exploitation le plus générateur de poussières ;

CONSIDERANT que la présence de fibres d'amiante dans le gisement d'une carrière est susceptible de se retrouver dans les poussières émises, donc dans l'air, et pourrait ainsi présenter un risque pour les travailleurs de la carrière et pour la population environnante ;

CONSIDERANT que le choix d'un organisme accrédité, l'établissement d'une stratégie d'échantillonnage, la réalisation des prélèvements, leur analyse nécessitent deux mois ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de compétences en géologie pour pouvoir distinguer les roches comprenant des amphiboles et ainsi procéder en toute connaissance de cause à l'établissement d'un plan de repérage et à la prise d'échantillons ;

CONSIDERANT que le repérage des minéraux amiantifères sur le terrain est une opération importante pour apporter un diagnostic complet sur la carrière, en complément des analyses dans l'air, par la sélection des fragments rocheux faisant l'objet d'analyses pétrographiques ultérieures ;

CONSIDERANT que le plan de repérage doit permettre de tracer les éléments d'information géologique recueillis sur le terrain ;

CONSIDERANT l'importance du plan de repérage pour l'ensemble de la démarche entreprise ;

CONSIDERANT que les modalités et le délai de convocation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rallongeraient l'obtention des premiers résultats ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir rapidement les premières informations en regard des enjeux de santé humaine ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de commercialiser des produits contenant des fibres d'amiante ;

ARRETE

Article 1 : La société KLEBER MOREAU, dont le siège social est situé route de Niort, BP 2 à Mazières en Gâtine (79310), doit faire réaliser par un organisme accrédité en application de l'article R.4412-103 du code du travail, une campagne de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence de fibres d'amiante sur sa carrière de La Meilleraie Tillay. L'accréditation qu'il détiendra devra couvrir la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant.

L'organisme retenu devra être le même que celui intervenant sur le site au titre du code du travail.

Cette campagne sera précédée d'une stratégie d'échantillonnage afin de déterminer, en raison de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc) les points de prélèvements les plus représentatifs.

La stratégie d'échantillonnage devra prévoir un point de prélèvement :

- en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière,
- à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus important sur le site.

Cette campagne sera réalisée mensuellement pendant trois mois. Une des campagnes sera réalisée à l'occasion d'une séance de tir.

Les premiers prélèvements de la première campagne devront être réalisés **au plus tard le 8 octobre 2014**.

Article 2 : L'exploitant devra faire réaliser un plan de repérage des roches contenant des amphiboles conformément aux préconisations figurant dans les conclusions de l'étude nationale du BRGM.

Ce plan sera établi par un géologue et mis à jour à l'occasion de chaque tir pendant la durée des prélèvements prévus à l'article 1.

Le plan initial sera soumis pour examen au BRGM afin de s'assurer que la démarche engagée répond à une recherche de minéraux conforme à celle préconisée par l'étude nationale du BRGM.

Des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques seront réalisés lors de l'établissement du plan de repérage initial dans un délai de deux mois, puis lors de ses mises à jour successives.

Article 3 : A l'issue des trois campagnes, un compte-rendu reprenant l'ensemble des résultats, accompagné de commentaires sur la nature des fibres identifiées sera produit à l'inspection des installations classées.

Ce compte-rendu sera établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante étaient détectées dans les matériaux ou si la concentration des prélèvements dans l'air excédait 5 fibres/litre, l'inspection des installations classées serait immédiatement informée.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La meilleraie Tillay et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de La Meilleraie Tillay pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-Verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de La Meilleraie Tillay et envoyé à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.


Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte et le directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KLEBER MOREAU par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 août 2014

Le Préfet,

Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°14-DRCTAJ/1-455
imposant des mesures sur la qualité de l'air dans l'environnement
à la société des carrières KLEBER MOREAU à La Meilleraie Tillay